

Arrêt

n° 339 583 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte

que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] décembre 1989 à Nor Kharberd, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2013, vous êtes mariée à [A.P.] avec qui vous avez deux enfants qui vous accompagnent en Belgique : [L.] et [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2013 à 2017, votre mari travaille à son compte. Les autorités lui demandent alors injustement des impôts à payer.

En 2017, vous décidez d'aller vivre à Stepanakert (Haut-Karabakh) en famille.

En 2018, vous retournez vivre à Yerevan (Arménie) afin de travailler pour l'économie de votre pays. Les pressions économiques envers l'activité de votre mari reprennent.

Suite à sa participation volontaire à la guerre de 2020, votre mari est accusé par les autorités d'avoir voler et donner des armes. De plus, votre mari prend part et organise des manifestations suite à la défaite de 2020.

En août 2021, vous introduisez une demande de VISA pour la Pologne. Le 20 septembre 2021, en l'absence de votre mari, deux policiers du district Malatia Sebastian vous apportent une convocation à son nom pour le lendemain. Votre mari n'honore pas sa convocation. Il est alors reconvoqué début octobre, mais il n'honore pas non plus sa convocation. Le 10 octobre 2021, votre mari décide de quitter l'Arménie, légalement, par avion et se rend en Russie. Début mai 2022, votre mari rentre en Arménie.

Le 3 ou 4 décembre 2023, craignant des pressions suite à son emploi à SPRL [A.] en lien avec des produits chimiques et l'arrestation d'un groupe de terroristes, mais également étant prévenu par son ami policier [A.] qu'il est visé dans le cadre d'une enquête, votre mari quitte à nouveau l'Arménie, légalement, par avion, pour la Russie. Le 8 ou 9 décembre, les policiers viennent chez vous et vous demandent où se trouve votre mari, indiquant qu'il doit témoigner car il aurait fourni des produits chimiques à des terroristes. Ils reviennent trois ou quatre fois pendant ce mois. A partir de cette date-là, vous n'avez plus de contact avec votre mari car il craint d'être sur écoute téléphonique. Le 29 décembre 2023, votre domicile est perquisitionné par deux policiers à la recherche de produits chimiques. Vous prenez alors la décision de déménager chez votre belle-sœur avec votre beau-père. Après votre départ du domicile, vous apprenez par les voisins que les policiers continuent de se rendre à votre domicile. Suite à ces pressions policières, votre fille [M.] est atteinte de problèmes aux yeux.

Entre janvier et février 2024, vous recevez également des appels téléphoniques vous demandant pourquoi vous ne vivez pas à votre adresse et où se trouve votre mari, en vous menaçant.

Le 26 mars 2024, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport, avec vos deux enfants. Vous transitez par la Grèce et les Pays-Bas. Le 27 mars 2024, vous arrivez en Belgique et le 24 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après, OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande : votre passeport, votre acte de mariage, une preuve de participation à la guerre de 2020 pour votre mari, la preuve d'un enregistrement de bien à Stepanakert, le passeport de votre beau-père, un témoignage de ce dernier et une preuve d'emploi à SPRL [A.] pour votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas être en sécurité et de vous retrouver, de nouveau, sous pression policière étant donné que les policiers sont à la recherche de votre mari (voir NEP, p. 7).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, concernant l'affaire judiciaire qui impliquerait votre mari et qui est à la base de votre demande de protection internationale et des problèmes que vous alléguiez (voir NEP, pp. 7-8, 12-15), vous demeurez en défaut de démontrer l'existence d'une telle procédure judiciaire à son encontre. De la même façon, si vous déclarez avoir été l'objet de visites domiciliaires et de perquisitions de la part des autorités arméniennes deux fois entre septembre et octobre 2021 dans le cadre d'une recherche d'armes puis en décembre 2023 dans le cadre de la recherche de produits chimiques, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de l'existence d'une telle mobilisation des forces de l'ordre à l'égard de votre mari. En effet, si vous déposez un témoignage de votre beau-père concernant votre expérience en Arménie, ainsi que son passeport, le Commissariat général constate que cette personne fait partie de votre entourage familial et par conséquent, elle ne possède ni une qualité ni une fonction susceptible de sortir votre témoignage de la sphère privée, capable d'écarter l'hypothèse qu'il fut rédigé avec complaisance ni qu'il relate des événements qui se sont réellement produits, puisqu'il s'inscrit dans la continuité de vos déclarations (voir Farde « Documents », pièces n°5 et 6). Le Commissariat général estime comme raisonnable qu'étant donné les deux périodes de recherches alléguées des forces de l'ordre à l'encontre de votre mari et des procédures s'y rapportant, vous possédiez des preuves documentaires ou tout du moins, un commencement de preuve. Ainsi, si vous déposez une preuve de l'activité professionnelle de votre mari en Arménie pour SPRL [A.], ce document ne permet en rien d'énerver le constat précédemment posé (voir Farde « Documents », pièce n°7). Dès lors, le fait qu'aucune preuve ne vienne étayer vos déclarations selon lesquelles votre mari – et par extension, votre famille et vous-même – serait une cible pour vos autorités et ce, alors que vous maintenez pourtant qu'il est concerné par une affaire de terrorisme, entame fortement la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir connus (voir NEP, pp. 12-13, 15).

Surtout, vous déclarez explicitement que votre mari n'a pas honoré deux convocations en 2021, puis qu'il a quitté le pays, légalement, vers la Russie ; avant de revenir tout aussi légalement en mai 2022 (voir NEP, p. 8). Puis, en décembre 2023, alors que vous déclarez qu'il se sait impliqué dans une affaire de terrorisme étant donné l'avertissement de son ami policier [A.] fin novembre, votre mari décide à nouveau de quitter l'Arménie, légalement, depuis Zvartnots vers la Russie (voir NEP, pp. 8, 15-16). Confrontée, vous confirmez que votre mari a passé à chaque fois les contrôles aéroportuaires, tout en affirmant que la police arménienne ne fait pas bien son travail (voir NEP, pp. 16-18). Soit, des affirmations purement déclaratives et peu cohérentes avec le fait que vous affirmez que cette même police aurait placé vos conversations téléphoniques sur écoute (voir NEP, p. 18). Par conséquent, ces différents voyages légalement entrepris au départ d'Arménie sans rencontrer la moindre difficulté confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre mari n'est en aucune façon inquiété par lesdites autorités.

Dès lors, la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir connus en Arménie est fortement entamée auprès du Commissariat général.

En l'absence de preuves vis-à-vis des problèmes que vous avez invoqués, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si vous affirmez ensuite que suite au départ de votre mari pour la Russie, vous êtes l'objet de pressions policières au moyen de visites domiciliaires, de perquisitions et d'appels téléphoniques menaçants (voir NEP, pp. 12-17), le Commissariat général tient à rappeler que le fait d'être perquisitionné et interrogé par ses autorités nationales ne constituent nullement un fait de persécution. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que les policiers ont simplement fouillé votre domicile, sans violence (voir NEP, p. 14). Sur les visites domiciliaires, vous vous contentez de dire que celles-ci avaient lieu car votre mari était recherché comme vous l'expliquaient les policiers, soit des déclarations peu circonstanciées (voir NEP, pp. 13-14). Concernant les appels téléphoniques menaçants de la part des forces de l'ordre, comme évoqué supra, si rien n'indique d'abord que votre mari est ciblé par vos autorités, force est ensuite de constater l'inconsistance et l'inconstance de vos déclarations à ce propos. En début d'entretien, vous déclarez avoir reçu des appels téléphoniques de la part des autorités, raison pour laquelle vous avez déménagé chez votre belle-sœur (voir NEP, p. 5). Par après, vous déclarez avoir déménagé chez votre belle-sœur puis avoir reçu des appels de la part des autorités qui vous mettaient la pression en vous demandant pourquoi vous avez déménagé (voir NEP, p. 10). Plus loin dans l'entretien, à la question de savoir quels problèmes vous aviez enduré durant la période passée chez votre belle-sœur, vous répondez n'en avoir connu aucun, hormis avoir entendu de vos voisins le fait que les policiers passaient à votre domicile (voir NEP, p. 15). Confrontée sur votre inconstance, vous répondez de façon peu cohérente ne plus y avoir pensé, avoir compris que la question vous concernait vous-même personnellement, alors que cet appel était lié à votre mari (voir NEP, p. 17). Puis, sur ces appels téléphoniques, vous vous contentez d'expliquer avoir été appelée entre 4 à 6 fois entre janvier et février 2024 et, que les policiers vous auraient demandé où se trouvait votre mari, en menaçant de s'en prendre à vous et à vos enfants, et que vous n'avez pas envisagé de porter plainte contre ces agissements car cela n'avait pas de sens. Autrement dit, des propos peu circonstanciés. Relancée par des questions ouvertes et fermées, vous n'apportez aucun élément supplémentaire. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir vos problèmes avec les autorités comme établis. D'ailleurs, il convient de souligner que vous aussi, vous avez quitté l'Arménie, légalement, sans faire part du moindre problème (voir NEP, pp. 9, 18). Ce constat confirme l'absence de poursuites officielles à votre encontre.

De la même façon, interrogée sur les problèmes de votre mari, vous n'apportez pas la moindre consistance à vos déclarations. Vous déclarez ne rien savoir sur ledit groupe de terroristes à la base de la mobilisation des forces de l'ordre à votre encontre en 2023, hormis le fait que le groupe avait été arrêté en octobre/novembre (voir NEP, pp. 13, 15). Sur les actions de votre mari, vous déclarez qu'il est parti pour que vous soyez tranquille en 2023 (voir NEP, pp. 15, 18). Or, ces propos sont marqués d'incohérence étant donné que, comme en 2021, il apparaît logique que les autorités se rendent malgré son absence à votre domicile pour vous solliciter, comme vous l'affirmez vous-même (voir NEP, p. 16). Vous déclarez ensuite que les autorités sollicitaient votre mari pour qu'il fasse de fausses dépositions selon lesquelles il aurait « tout fait » en 2023, et vous basez vos déclarations sur les propos de la police lors des visites domiciliaires (voir NEP, p. 13). Or, vous affirmez que votre mari est innocent mais que la police ne va pas le croire, en ajoutant que vous n'avez pas confiance en eux et qu'il serait difficile de leur faire comprendre qu'il n'a rien fait (voir NEP, pp. 13, 16). Néanmoins, force est de constater le caractère purement hypothétique de vos déclarations puisque votre mari n'a jamais eu réellement affaire à la police arménienne, étant donné qu'il n'a honoré aucune convocation et n'a jamais été présent lors d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition.

De plus, si vous affirmez que votre mari, [Ar.P.], a agi pour votre protection, il apparaît peu cohérent que votre mari ait rompu le contact avec vous de manière définitive. Si vous affirmez que cela est certainement lié au fait qu'il ait été placé sur écoute par les autorités (voir NEP, p. 18), ces affirmations purement déclaratives ne peuvent être tenues pour crédibles pour les raisons évoquées supra. De plus, le Commissariat général émet des doutes quant à l'état actuel de votre relation avec votre mari : si vous maintenez ne plus avoir de contact avec lui depuis son départ en décembre 2023 (voir NEP, p. 4), force est d'abord de constater votre inconstance avec vos déclarations à l'OE, puisque vous y aviez déclaré lors de votre passage du 8 mai 2024 ne plus avoir de contact avec lui depuis 2 mois, soit depuis mars 2024 (voir Dossier administratif, document « Déclaration », p. 8). Puis, il ressort des informations de votre profil Facebook que vous êtes toujours liée à [Ar.P.] puisqu'il apparaît dans votre liste d'amis, comme vous le confirmez vous-même en ajoutant vaguement que vous l'aviez en ami dans le temps mais plus maintenant car il n'a pas de photo (voir NEP, p. 12 et Farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Si, en effet, ce compte ne semble pas avoir d'interaction explicite

avec le vôtre, l'officier de protection vous a fait part de la découverte d'un autre compte avec lequel davantage d'interactions récentes apparaissent, au nom de « [Ar.] [Y.] », soulignant la forte proximité anthroponymique avec la première et dernière syllabe le prénom « [Ar.] » et du nom « [P.] » (voir Farde « Informations sur le pays », pièces n°5 et 6). Confrontée, vous répondez de nouveau vaguement ne plus savoir qui c'est, que vous ne connaissez pas tous vos amis et qu'il devrait peut-être s'agir d'un membre de votre famille. Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'identifier les membres de votre famille avec lesquels vous êtes en interaction sur les réseaux sociaux. Par conséquent, le Commissariat général remet en question l'état actuel de votre relation avec votre mari et partant, la crédibilité des problèmes que vous invoquez est de nouveau impactée.

Relevons au surplus votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Arménie le 26 mars 2024 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 24 avril 2024. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'étant donné l'expiration de votre VISA et afin de ne pas vivre dans l'illégalité, vous avez introduit votre demande. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Nor Kharberd, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents précités, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez votre passeport et votre certificat de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1 et 2).

Vous déposez également une attestation de participation à la guerre de 2020 pour votre mari, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général mais qui n'a aucune force probante susceptible de rétablir la crédibilité des problèmes précédemment évoqués (voir Farde « Documents », pièce n°3).

Le 20 juillet 2025, votre avocate transmet au Commissariat général vos observations quant aux notes de l'entretien personnel, lesquelles sont prises en compte dans le cadre de la présente décision.

Vous fournissez à cette même occasion le lien vers une vidéo Youtube concernant le terrorisme en Arménie. Il s'agit d'un reportage de portée générale sur des arrestations dans une affaire soupçonnée en lien avec le terrorisme. Néanmoins, ni votre nom ni celui de votre mari ne sont mentionnés dans ce reportage. Cette pièce manque donc de pertinence et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité arménienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre de ne pas être en sécurité dans son pays d'origine et de se retrouver, avec ses enfants, de nouveau sous pression policière étant donné que les autorités sont à la recherche de son conjoint.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 57/5^{quater}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de la foi due aux actes et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur d'appréciation.

3.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires notamment sur le profil spécifique de l'époux de la requérante qui est à l'origine des craintes de persécution invoquées en la présente espèce ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Observations du conseil de la requérante du 20.07.25

4. Sources actualisées sur la situation géopolitique en Arménie.

- 4A Compte rendu du haut Commissariat aux Droits de l'Homme des nations Unies du 09.03.2025 portant examen de l'Arménie au Comité contre la torture

- 4B Haut Karabakh arménien requiem pour un Etat fantôme Le courrier international, 09032025 ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou

pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Arménie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne présente aucune preuve susceptible d'étayer ses déclarations selon lesquelles son mari ferait l'objet d'une procédure judiciaire en Arménie depuis 2021, et que les forces de l'ordre seraient à sa recherche et, d'autre part, que ce dernier a effectué divers voyages au départ de l'Arménie entre 2021 et 2023, de manière légale, sans rencontrer de problèmes. En outre, le Conseil relève le caractère inconsistant, incohérent, hypothétique, contradictoire, vague, et invraisemblable des déclarations de la requérante relatives aux problèmes qu'elle et son conjoint rencontreraient avec les autorités arméniennes, ainsi qu'à

l'état de sa relation avec ce dernier. De surcroît, force est de constater que la requérante a, elle aussi, quitté légalement l'Arménie, sans rencontrer la moindre difficulté, et qu'elle n'a introduit sa demande de protection internationale qu'un mois après son arrivée sur le territoire belge.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Les allégations selon lesquelles « la partie adverse [...] méconnaît le principe de prud[e]nce et le devoir de minutie [...] se borne à un examen parfaitement superficiel de l'espèce qui lui a été soumise [...] outre que la partie adverse procède à une lecture à l'emporte-pièces des él[é]ments qui ont été produits par la partie requérante lors de son audition, elle s'est purement et simplement dispensée d'accomplir de manière sérieuse et approfondie les devoirs d'instruction que la complexité du dossier dont l'examen lui incombait requéraient [...] la méthodologie adoptée par la partie adverse laisse perplexe, eu égard au caractère extrêmement limité des recherches qu'elle a effectuées dans le cadre de l'instruction de ce dossier [...] à examen superficiel analyse superficielle [...] », ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

A.5.2. S'agissant de l'absence de preuves documentaires, le Conseil relève qu'en l'occurrence, bien que les faits invoqués par la requérante soient par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à cette dernière de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette absence de preuve documentaire, mais a relevé de nombreuses lacunes et insuffisances dans le récit de la requérante, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) et la jurisprudence, invoqués dans la requête, ne permettent pas de renverser ces constats.

A.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes de compréhension qui seraient survenus entre la requérante et l'interprète lors de l'entretien personnel, le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la partie requérante.

En effet, bien qu'il ressorte des notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2025, que l'officier de protection a dû, lors de l'audition, reformuler une question et éclaircir un point avec l'interprète afin de s'assurer de bien comprendre les réponses de la requérante, il convient cependant de constater que l'ensemble des éléments invoqués par cette dernière a pu être clarifié (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2025, p. 14). Force est, en outre, de relever qu'à la fin de l'entretien, la requérante a confirmé avoir bien compris l'interprète (*ibidem*, p. 19).

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocate qui s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à

relater les événements qu'elle déclare être à la base de sa demande de protection internationale. D'autre part, cette dernière n'a pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale, et n'a formulé aucune remarque sur le déroulement de l'entretien. Au contraire, elle a indiqué que « Tout s'est passé très bien, très tranquillement » (*ibidem*, p. 19). Quant à son avocate, elle s'est contentée de relever que « je remercie l'interprète, j'avoue que certains passages étaient pas très clairs, je ne savais plus de qui madame parlait, quand on parle à la belge, on dit souvent « on est Venu chercher après quelqu'un », « chercher d'après » change complètement la phrase, il faudra voir dans le cadre de la relecture si madame s'est bien exprimée. En anglais, c'est plus simple, elle va tout de suite comprendre » (*ibidem*). Or, il a été constaté *supra* que les éventuels malentendus survenus lors de l'entretien personnel ont été résolus et que la requérante a confirmé avoir compris les questions qui lui ont été posées.

Pour le surplus, s'agissant du choix de la langue de l'entretien, la requérante a très clairement indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, d'une part, qu'elle parle l'arménien et qu'elle maîtrise cette langue suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit sa fuite du pays d'origine et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet, et d'autre part, qu'elle ne maîtrise pas suffisamment l'anglais, à cet égard (*ibidem*, pièce 8, déclaration du 8 mai 2024, p. 1).

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux activités alléguées du mari de la requérante, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit de la requérante et d'affirmer que celle-ci a tenu des propos suffisamment précis et circonstanciés, de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, et de formuler des hypothèses nullement étayées. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué le profil allégué du mari de la requérante. Elle soutient que « la partie [défenderesse] s'ingénie de manière parfaitement inappropriés à faire reproche à la partie requérante de ne pas être en mesure de rendre compte des activités « répréhensibles » de son époux (ayant été accusé par les autorités de ses accointances avec les groupes terroristes) alors même que les devoirs d'instruction qui lui incombent (la charge de la preuve étant partagée en l'espèce) auraient dû l'amener à établir un profil plus ciblé du [mari de la requérante] qui est de manière manifeste à l'origine des craintes de persécution de la requérante [*sic*] ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Dans ces circonstances, si la charge de la preuve est effectivement allégée par le devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse, ce devoir de coopération n'impose pas à cette dernière de chercher à vérifier tous les faits relatés par le demandeur, mais uniquement ceux qui peuvent s'avérer pertinents, voire décisifs, pour l'examen de sa demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors, que les nombreuses imprécisions, inconsistances et autres lacunes relevées dans les déclarations de la requérante empêchent de croire à la réalité des faits invoqués.

Les allégations selon lesquelles « aucun élément repris dans le dossier administratif ne permet d'établir que la partie adverse se soit sérieusement interrogée sur l'identité de l'époux de la requérante (hormis un profilage facebook particulièrement indigent par lequel elle s'est bornée à analyser le maintien d'un quelconque contact entre la requérante et son époux) [...] l'acte attaqué perd ainsi entièrement de vue le fait que le moteur de la crainte de la requérante est basé précisément sur l'engagement politique de son époux engagement allant jusqu'à un recours à des armes non conventionnelles (selon l'analyse de l'auteur de persécutions) [...] rien dans l'acte attaqué ne permet d'identifier de manière concrète le [mari de la requérante] aucune question portant sur son statut ni même sa nationalité n'ayant été posée à la requérante (il n'est pas possible au vu des données figurant au dossier administratif de s'assurer de la nationalité de l'intéressé ni du statut administratif [du mari de la requérante] alors même que l'a partie adverse avait parfaitement connaissance des liens qu'il entretient avec le Haut Karabakh, de la lutte armée qu'il y a menée [...] la part[i]e adverse eu égard à ces éléments ne démontre pas avoir instruit son dossier de manière à avoir exclu une quelconque possibilité que l'époux de la requérante soit Azéri et que ses documents d'identité soient frappés du Code 070 avec tout ce que ce code pourrait impliquer dans l'instruction de la présente cause [...]» ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

En ce qui concerne, en particulier, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur la nationalité de son mari, et l'argument selon lequel l'instruction menée par cette dernière

n'aurait pas permis d'exclure que le mari de la requérante soit Azéri, force est de relever qu'à l'Office des Etrangers, la requérante a indiqué que son mari est né à Erevan, et qu'il est de nationalité arménienne, à l'instar de ses deux parents (dossier administratif, pièce 8, déclaration du 8 mai 2024, question 16, p. 8). La requérante n'a, à aucun moment lors de son audition à l'Office des Etrangers, ou lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, soutenu que son mari serait Azéri. Dans la requête, la partie requérante ne fournit aucun élément concret et objectif de nature à étayer son allégation.

Quant à l'invocation de « documents établissant la détresse psychologique d'une [des] deux filles [de la requérante] au regard des pressions subies », force est de constater que de tels documents ne figurent pas au dossier administratif.

Pour le surplus, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.5.1. du présent arrêt.

Les dispositions légales, les textes du HCR, et la jurisprudence, invoqués dans la requête, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

A.5.5. En ce qui concerne l'invocation de la situation au Haut Karabakh, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Arménie, la requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle et son conjoint rencontreraient au pays d'origine, et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du mari de la requérante ni, a fortiori, sur celle de la requérante.

A.5.6. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « en parfaite méco[n]naissance des observations de la requérante la partie adverse soutient que la requérante aurait introduit une demande de visa pour la Pologne en 2021 alors que la requérante avait souligné cette erreur matérielle dans le cadre de ses observations (pièce 3) », le Conseil constate, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif, qu'un visa pour la Pologne a en effet été délivré à la requérante le 5 août 2021 (dossier administratif, pièce 7, document 1). Force est, par ailleurs, de constater que cette information a été confirmée par la requérante elle-même (*ibidem*, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2025, p. 9).

Dès lors, la partie défenderesse a correctement tenu compte des déclarations de la requérante.

A.5.7. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « l'acte attaqué soutient que la requérante aurait été interrogée par les autorités sur les motifs de son changement d'adresse, ce qui ne figure nulle part dans les notes d'entretien personnel qui lui ont été soumises la question posée par les autorités à la requérante portant sur les agissements de son époux », le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que celle-ci a bien affirmé que « le 23 décembre 2023, ils nous ont visité dans notre domicile. Depuis le 29 décembre 2023, on a changé notre domicile et nous avons pensé qu'ils vont nous laisser tranquille mais j'ai reçu plusieurs coups de fil avec des numéros cachés, ils faisaient une pressions sur moi me demandant « pourquoi je ne vis pas dans mon ancienne adresse? » » (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2025, p. 10).

Partant, les allégations selon lesquelles « cette lecture est incontestablement parcellaire, puisque l'acte attaqué plutôt que de s'interroger sur le contexte particulier de la poursuite des "extrémistes" ou des "nationalistes" déçus de la défaite de 2020 et d'une quelconque corrélation entre cette problématique et l'époux de la requérante, la partie adverse (ce en quoi elle méconnaît le principe de prud[e]nce et le devoir de minutie) [...], se borne à un examen parfaitement superficiel de l'espèce qui lui a été soumise », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant de l'instruction du dossier et de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.5.1. du présent arrêt.

A.5.8. En ce qui concerne le fait que la requérante a pu quitter son pays légalement sans rencontrer de problèmes, la partie requérante se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le

statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après: Guide des procédures et critères), notamment aux paragraphes 47 et 48.

Le Conseil considère que ces passages ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors, que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se borne à souligner, qu'outre le fait que le conjoint de la requérante a pu voyager librement, entre l'Arménie et la Russie alors qu'il est prétendument recherché par ses autorités nationales, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle-même a pu quitter légalement l'Arménie, munie de son passeport, sans rencontrer le moindre problème, alors qu'elle soutient être sous pression policière.

En d'autres termes, il n'est, en l'espèce, pas reproché à la requérante d'avoir possédé un passeport valide ou d'avoir simplement quitté son pays légalement. L'in vraisemblance relevée réside dans le fait que cette dernière a pu quitter son pays de manière légale, au vu et au su de ses autorités nationales, sans rencontrer la moindre difficulté, alors qu'elle prétend que sa vie était menacée par ses autorités nationales, lesquelles étaient à la recherche de son conjoint. De plus, le Conseil considère invraisemblable et incohérent qu'au moment de sa fuite du pays, la requérante ait pris le risque de se présenter sous sa véritable identité devant ses autorités nationales, alors qu'elle a déclaré avoir vécu cachée durant les semaines qui ont précédé son départ et qu'elle quittait son pays précisément afin d'échapper à ses autorités nationales. En définitive, le Conseil considère que l'absence de problème rencontré par la requérante au moment de son départ du pays d'origine constitue un indice que ses autorités nationales n'ont aucune intention de la persécuter.

A.5.9. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.5.10. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.5.11. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 6), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Erevan, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En effet, le Conseil constate à la lecture des informations citées par la partie requérante, que si des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier, dans la région du Haut-Karabakh, force est de constater que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil observe que la requérante est originaire d'Erevan, une région qui n'est pas touchée par ces tensions. Il n'y a, dès lors, aucun motif sérieux de conclure que la requérante serait exposée, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé

à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU